



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Lille, le 10 OCT. 2014

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet de construction de huit aérogénérateurs à BEAULENCOURT**

**Réf : VT/MM-B4-249-2014**

**N° S3IC : 070.06156**

Le projet de construction « PARC DU RIO » prévoit l'installation de huit aérogénérateurs à BEAULENCOURT et est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de décembre 2013 de l'étude d'impact modifiée par les compléments de juin 2014, transmis le 24 juin 2014.

### 1. Présentation du projet et de son développeur

Le DDAE du projet objet du présent avis est déposé par le groupe Eurowatt, spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation en France et en Europe d'installations de production d'énergie électrique telles que les centrales hydroélectriques et les parcs éoliens. Le groupe Eurowatt a créé en avril 2012 la filiale SASU du Parc éolien du Rio pour assurer le développement et la construction du projet. Cette filiale assurera le financement de chacune des phases du projet.

Le projet, d'un montant total d'investissement de 38 M€, consiste en l'implantation de 8 éoliennes d'environ 150m de hauteur en bout de pôle et de 3MW chacune. Le projet propose une forme selon deux lignes de 4 machines relativement parallèles qui longent l'A1 et la ligne LGV orientées nord-sud. Le choix définitif des machines n'a pas encore été arrêté parmi les trois modèles présentés au dossier. Ces trois types de machines sont relativement équivalents en termes d'impacts environnementaux.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) que la société PARC EOLIEN DU RIO SASU a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) objet du présent avis. Compte-tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

### 2. Qualité de l'étude d'impact

#### 2.1 Notion de programme

Le projet PARC EOLIEN DU RIO ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire relevant du régime ICPE puisqu'il sera relié à un poste source existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

## **2.2 Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible mais manque d'illustrations pour faciliter l'information du public. Il permet toutefois au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementales relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et des mesures proposées.

## **2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

L'étude d'impact fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site, et l'étude a été conduite avec des méthodes reconnues et adaptées.

### **Biodiversité/faune/flore :**

L'espace investi par les machines projetées est essentiellement dédié aux grandes cultures agricoles où quelques éléments éco-paysagers éparses (stations humides ponctuelles et haies relictuelles) présentent un intérêt particulier pour la diversité écologique.

L'avifaune est caractéristique des grandes cultures. Il est noté 48 espèces en migration post-nuptiale et 45 en migration pré-nuptiale dont les flux sont modérés.

Parmi les 39 espèces nicheuses identifiées, 13 ont un caractère patrimonial. Le Pluvier doré a notamment été observé en stationnements importants en période hivernale. Dans la mesure où cette espèce présente la plus forte sensibilité à l'éolien par perte d'habitats, le projet prévoit d'implanter les éoliennes projetées à au moins 135 m des principaux lieux de stationnement que l'étude a identifiés. Une distance supérieure aurait apporté davantage de garantie sur la maîtrise de l'impact.

La plupart des espèces de chiroptères relevées sur le site s'avèrent assez communes en région. On note cependant la présence de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle de Nathusius et surtout du Gand Murin qui, elles, sont des espèces rares à très rares. Les gîtes favorables à ces espèces qui ont été identifiés dans le secteur d'étude se trouvent à au moins 2 km du projet. Compte-tenu des caractéristiques du territoire et des résultats des écoutes pour ces espèces de chiroptères, les impacts peuvent être considérés comme modérés. D'après la bibliographie, le site pourrait également être fréquenté par le Murin de Brandt et de Natterer. Leur activité et leurs transits à proximité du site ne sont toutefois que marginaux et ponctuels. Leur sensibilité par rapport à l'éolien est de plus limitée. Les enjeux du projet vis-à-vis des chiroptères sont donc relativement faibles.

Concernant la flore, la Gesse tubéreuse a été repérée. La préservation de la station de cette espèce patrimoniale est prévue dans le cadre de l'organisation du chantier.

### **Agriculture et consommation des terres agricoles :**

Les aérogénérateurs sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournées par les engins agricoles.

### **Eau :**

D'un point de vue hydrologique, le site destiné à l'implantation des éoliennes présente une sensibilité moyenne à forte des eaux souterraines. Le site se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP de Riencourt-les-Bapaume. Les mesures conservatoires de ce captage ne concernent pas les éoliennes (mesures destinées aux exploitants agricoles). Il n'est pas démontré dans le dossier l'absence d'impact en cas de pollution accidentelle du site. Cependant, un site éolien présente un très faible potentiel polluant. La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée et est satisfaite.

### **Paysage :**

Le projet s'implante sur un des plateaux artésiens / cambrésiens au sud de Bapaume, à la frontière avec le département de la Somme, au sein du secteur de souvenir. L'emprise explorée longe la voie de TGV et l'autoroute A1, et se situe à proximité de l'embranchement avec l'A2 autour duquel un pôle de ponctuation du secteur Artois a été défini par le schéma régional de l'éolien (SRE).

Les caractères essentiels du plateau d'implantation sont bien décrits dans le dossier et la présence de nombreux éléments du patrimoine de la grande guerre est bien identifiée comme un enjeu majeur. Le projet se situe notamment à proximité des cimetières Thilly road de Beaulencourt et du cimetière britannique de Ligny-Thilloy. Depuis le premier cimetière, le parc projeté sera perceptible dans le sens d'observation de la croix et des sépultures alors que depuis le second il se situera dans le dos de l'observateur. Ces cimetières ne font pas l'objet

d'une protection réglementaire. Les monuments et sites du souvenir les plus importants sont le mémorial de Thi pval et le mémorial sud-africain de Longueval à respectivement environ 14 et 5 km du projet. Compte-tenu des distances mises en jeu et des photomontages présents au dossier, l'impact est modéré voire faible. Concernant le mémorial de Longueval le dossier ne rend pas tout à fait compte de la réalité du site. Des arbres ont entouré le mémorial dans le passé mais ont été supprimés, ce qui offre désormais une vue ouverte sur le parc projeté depuis le monument militaire. La grande échelle du territoire étant compatible avec la taille des machines projetées le projet ressort comme compatible avec son environnement visuel.

Le projet investit un secteur favorable à l'éolien où son développement s'est fait jusqu'ici de façon désordonnée. Le SRE préconise donc dans le secteur d'implantation un développement en ponctuation avec des formes structurées bien identifiables, ce à quoi le projet répond favorablement.

#### **Déplacements :**

La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Leur exploitation se fait à distance et ne nécessite aucun transport particulier. En phase travaux, la circulation pourra être ralentie sur les routes départementales desservant le site, lors de l'acheminement des convois transportant les pièces de l'éolienne. Les modifications et les dérangements liés à ces transports sont temporaires.

#### **Santé et risques :**

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit pour identifier l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre en cas de dépassement des seuils, notamment à leur bridage si nécessaire. La réglementation relative aux ombres portées est respectée en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011. L'étude reste non conclusive mais le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureau. La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est de moins de 5 microteslas pour un seuil réglementaire fixé à 100 microteslas (à 50-60 Hz) en application de l'article 7 de l'arrêté du 26 août 2011. Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

#### **Risques accidentels :**

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types dont le risque d'occurrence est évalué dans l'étude. Il peut s'agir de chute d'éléments de l'aérogénérateur, de projection d'éléments (moreau de pale, brides de fixation, etc.), d'effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateurs ou poste de livraison).

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Un éloignement minimal des infrastructures routières de 250 m est également prévu. Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être considérée comme extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

### **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Le projet s'inscrit dans la politique de développement des énergies renouvelables qui visent l'installation de 19GW d'énergie éolienne à l'horizon 2020. Cet objectif est décliné par le schéma régional de l'éolien à hauteur de 1,3 GW dont seulement 0,57 GW ont été mis en service à mi-2014.

### **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

## **3. Prise en compte effective de l'environnement**

Le projet assure une consommation économe et temporaire d'espaces jouissant d'une vocation agricole dans la mesure où le porteur de projet s'est engagé à les remettre à l'état initial après les opérations de démantèlement du parc.

Le projet s'implante volontairement le long d'axes structurants fortement le territoire tels qu'une ligne HT, la ligne LGV Paris-Lille et deux autoroutes, dans un secteur peu urbanisé. Cette démarche procède de la volonté de proposer un projet de moindre impact dans la mesure où il s'agit d'un secteur déjà relativement banalisé en termes d'intérêts écologique et paysager. Les machines seront implantées de sorte à observer une inter-distance d'environ 400 m pour permettre le passage de l'avifaune et à les positionner à au moins 135m des principaux lieux de stationnement de Pluviers dorés, distance qui paraît minimale. La présence de chiroptères peut paraître sporadique, mais reste imparfaitement cernée. L'autorité environnementale recommande donc que les suivis réglementaires qui seront réalisés pour évaluer les impacts réels du parc s'il est mis en service soient accompagnés de mesures compensatoires adaptées si un taux de mortalité anormal est constaté.

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes et les dérangements liés à ces transports sont temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite donc aucune combustion de matières fossiles et aucun déplacement de personnel sur site. Une telle organisation favorise la diminution de son empreinte carbone et ne génère pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité par des aérogénérateurs s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit.

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau. Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eau usée. Les eaux pluviales qui ruissellent sur les éoliennes ne sont pas susceptibles d'être polluées.

#### **4. Conclusion générale**

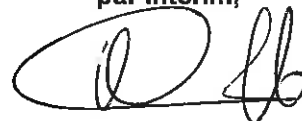
Le dossier permet de rendre compte de façon claire des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le projet s'implante dans un secteur identifié comme très favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité.

Le choix du site d'implantation constitue une solution de moindre impact environnemental et paysager au titre des mesures d'évitement. Les mesures de réduction et de compensation sont par ailleurs réduites mais le suivi réglementaire de l'avifaune après mise en service du parc est suffisant.

Compte-tenu de ces éléments l'autorité environnementale considère que le projet satisfait raisonnablement aux considérations environnementales.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,**

par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ID', enclosed within a large, loopy oval shape.

**Isabelle DERVILLE**